

N° 207

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la protection des obtentions végétales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 721, 801 et in-8° 175.
2^e lecture, 1071, 1101 et in-8° 221.

Sénat, 1^{re} lecture, 99, 164 et in-8° 87 (1969-1970).

Agronomie. — Horticulture - Obtentions végétales - Brevets d'invention - Propriété industrielle - Contrefaçons - Taxes parafiscales.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Articles premier A à 2.

..... Conformes

Art. 3.

Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article premier A.

Le comité peut supprimer l'examen préalable si celui-ci a déjà été effectué avec des références suffisantes dans un autre pays partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961. Le comité peut également faire appel à des experts étrangers.

Art. 4.

La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais.

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 8.

I. — Toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats peut demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à cette convention ou sur une liste complémentaire établie en application des dispositions de celle-ci.

Elle peut, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par elle-même ou par son prédécesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou l'exploitation de la variété en cause.

II. — En dehors des cas prévus au paragraphe I ci-dessus, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, pour les genres et espèces considérés, de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement.

Art. 9.

..... Conforme

TITRE II

Licences d'office et obligations opposables à l'obtenteur.

.....

Art. 11 bis et 12.

..... Conformes

.....

TITRE III

Déchéance.

Art. 20.

..... Conforme

TITRE IV

Contrefaçon, poursuites et peines.

Art. 21.

..... Conforme

.....

Art. 28.

..... Conforme

.....

TITRE V

Dispositions diverses.

.....

Art. 35 *bis* (nouveau).

Les cessions de certificats d'obtention végétale et les concessions de droit d'exploitation sont enregistrées au droit fixe de 50 F.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1970.

Le président,

Signé : Achille PERETTI.